

A.É.P.A.

Association échiquéenne pour les Aveugles

Statuts

Préambule

Ayant pu juger de l'incontestable valeur culturelle et récréative du jeu d'échecs, un groupe d'aveugles décide, le 15 juillet 1957, sous l'impulsion de messieurs SAUREL, DARDIER et WELS, de se constituer en une association amicale à but non lucratif.

Article premier. Forme

Il est fondé une association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, agréée par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, affiliée à la Fédération française des Échecs et membre de l'International Braille Chess Association.

Article 2. Dénomination

L'association prend le nom de

Association échiquéenne pour les Aveugles (A.É.P.A.).

Article 3. Objet

L'association se donne pour tâches essentielles :

- a) d'accueillir en son sein toute personne s'intéressant au jeu d'échecs pour les aveugles et malvoyants ;
- b) d'offrir à ses adhérents la possibilité d'engager des parties amicales avec des adversaires de leur choix et de les guider dans ce choix chaque fois qu'ils en feront la demande ;
- c) d'organiser des compétitions individuelles ou par équipes auxquelles chacun est libre de refuser sa participation ;
- d) de favoriser l'expansion de la pratique sportive du jeu d'échecs parmi les aveugles de langue française ;
- e) d'encourager le jeu d'échecs sous toutes ses formes.

Article 4. Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5. Membres

Pour devenir membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 6. Démission, exclusion

Les membres peuvent démissionner.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation, soit pour motif grave.

Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

Article 7. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres élus pour trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelé en totalité.

Pour être éligible, il faut être membre à jour de cotisation, majeur et avoir une bonne pratique de la langue française.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 8. Faculté pour le conseil d'administration de se compléter

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 9. Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 10. Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Article 11. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, le vice-président remplit cette fonction de plein droit et automatiquement, jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui procède alors à un renouvellement du bureau.

Si plus de deux membres du conseil d'administration démissionnent ou disparaissent en cours d'exercice, les élections deviennent automatiques.

Article 12. Types des assemblées générales

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'« extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'« ordinaires » dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, sur convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 13. Convocation et ordre du jour

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Article 14. Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 15. Nombre de voix

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans qu'il puisse représenter plus de trois membres.

Article 16. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours, fixe le montant de la cotisation, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association y est présent ou représenté.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 13 et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 17. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut notamment décider la dissolution de l'association ou son union avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association y est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans la forme prescrite par l'article 13 et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 19. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations versées par ses membres et des droits d'entrée;
- b) des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède;
- c) des subventions, aides et dons divers;
- d) des bons de soutien émis à titre exceptionnel.

Article 20. Dissolution, liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association d'aveugles qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21. Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise et explique le fonctionnement de l'association ainsi que les modalités des diverses compétitions organisées par l'A.É.P.A. et les différents classements des joueurs.

Le règlement intérieur complète les statuts et a même force que ceux-ci. Il doit être respecté par chaque membre de l'association.

Ses éventuelles modifications sont applicables à titre provisoire en attendant leur approbation par la prochaine assemblée générale.

Article 22. Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

Fait à Paris
le